

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FACULTE

MANDAT 2022-2025

ADOPTE LE 07/11/2022

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FACULTE

AVANT-PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR MANDAT 2022-2023/2023-2024/2024-2025

ARTICLE 1: Le Conseil Scientifique de la Faculté a été créé par décret exécutif n° 03-279 du 23 Août 2003 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université.

ARTICLE 2: En application des dispositions du décret exécutif n° 03-279 du 23 Août 2003, les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de la Faculté sont fixées par arrêté ministériel n° 52 du 05 Mai 2004.

ARTICLE 3: En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le fonctionnement du Conseil Scientifique de la Faculté des Sciences de la Technologie.

ARTICLE 4: Le Conseil Scientifique de la Faculté comprend, outre le Président élu et le Doyen de la Faculté, les membres suivants:

- ✓ les Vices Doyens,
- ✓ les Chefs de Départements,
- ✓ les Présidents des Comités Scientifiques de Départements,
- ✓ les Directeurs de laboratoires de recherche,
- ✓ deux (02) représentants élus par Département parmi les enseignants de Rang Magistral,
- ✓ deux (02) représentants élus pour la Faculté parmi les enseignants Maitres Assistants,
- ✓ le Responsable de la Bibliothèque de la Faculté.

ARTICLE 5: La liste nominative des membres du Conseil Scientifiques de la Faculté est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 6: Le Conseil Scientifique de la Faculté émet des avis et recommandations sur:

- ✓ l'organisation et le contenu des enseignements,
- ✓ l'organisation des travaux de recherche,
- ✓ Les propositions de programmes de recherche,
- ✓ les propositions de création ou de suppression de départements et/ou filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- ✓ les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- ✓ les profils et les besoins en enseignements.

Il est, en outre, chargé:

- ✓ d'agr er les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- ✓ d'examiner les bilans d'activit s p dagogiques et scientifiques de la Facult  qui sont transmis par le Doyen de la Facult , accompagn s des avis et recommandations du Conseil Scientifique de la Facult , au Recteur.

Il peut  tre saisi de toute autre question d'ordre p dagogique ou scientifique qui lui est soumise par le Doyen.

ARTICLE 7: Le Conseil Scientifique de la Facult  se r unit de plein droit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois sur convocation de son Pr sident.

Il peut se r unir en session extraordinaire   la demande soit de son Pr sident, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du Doyen de la Facult .

ARTICLE 8: L'ordre du jour est  tabli par le Pr sident du Conseil en concertation avec le Doyen de la Facult .

ARTICLE 9: Les convocations doivent  tre transmises individuellement aux membres du Conseil quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la r union.

Le d lai susmentionn  peut  tre r duit   sept (07) jours calendaires en cas de convocation d'une session extraordinaire.

ARTICLE 10: Les dossiers complets et les proc s-verbaux des Comit s Scientifiques des D partements (versions papier et  lectronique), n cessitant l'avis du Conseil Scientifique de la Facult  (CSF), doivent  tre remis au Secr tariat du CSF sept (07) jours calendaires au moins avant la date de la r union.

ARTICLE 11: Les r unions se tiennent le mercredi   09 h : 00 mn. Sauf cas de forces majeures, les retards ne sont pas tol r s.

ARTICLE.12: Le Pr sident du CSF dirige les travaux du conseil. Il ouvre et l ve la s ance, organise les discussions et veille au strict respect du r glement int rieur.

ARTICLE 13: Toute absence doit  tre notifi e par  crit et dument justifi e au Pr sident du CSF, 48 heures au moins avant la date de la r union. Sauf cas de forces majeures, tout membre qui s'absente, sans motif valable   trois (03) r unions est r put  d missionnaire, comme suit :

- Si membre  lu, le conseil scientifique de la facult  prononce son exclusion et remplac  conform ment   la r glementation en vigueur ;
- Si directeur de laboratoire, il ne fera plus l'objet de futures convocations

ARTICLE 14: Les r unions ne sont pas publiques. Elles ne sont valables que si les deux tiers (2/3) des membres sont pr sents.

Si au bout de trente (30) minutes le quorum n'est pas atteint, une deuxi me convocation est adress e dans les sept (07) jours calendaires qui suivent la

première réunion. Les délibérations sont alors réputées valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15: Le Président du Conseil Scientifique de la Faculté désigne un secrétaire de séance à chaque réunion.

ARTICLE 16: La prise de parole est autorisée à tour de table par le Président du CSF qui dirige et oriente les débats.

ARTICLE 17: Pendant la réunion, les membres du CSF sont tenus de respecter les points inscrits à l'ordre du jour et d'observer les règles de bonne conduite. Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel des délibérations.

ARTICLE 18: Les délibérations du CSF sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Dans le cas où un membre est intéressé à l'affaire, il ne doit aucunement assister aux débats et encore moins participer au vote de la délibération qui en fait l'objet.

ARTICLE 19: Le CSF peut reporter à une réunion ultérieure, pour une consultation plus large, toute question ou affaire pour laquelle il n'arrive pas à émettre un avis ou une recommandation.

ARTICLE 20: Le CSF peut consulter ou faire appel à toute personne (interne ou externe à l'établissement) qui, en raison de ses compétences ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation supérieure et à la recherche, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

ARTICLE 21: Les résultats des travaux du CSF sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président et déposé au siège de la Faculté.

Le procès-verbal de réunion est signé par le Président et le secrétaire de séance puis communiqué au Doyen de la Faculté et aux membres, et affichés au niveau de chaque département dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Le Doyen de la Faculté en fait transmission au Recteur de l'Université.

ARTICLE 22: Le secrétariat du CSF est assuré par le Vice Doyen chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures qui met à sa disposition tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en assure la conservation des archives.

ARTICLE 23: En cas d'absence du Président du CSF, l'intérim est assuré par un élu représentant des enseignants le plus haut gradé et le plus âgé en collaboration avec le Vice Doyen chargé de la post-graduation.

ARTICLE 24: Il est institué un CSF Restreint chargé de gérer les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Ce CSF restreint doit tenir informé le Conseil Scientifique

de la Faculté, lors de la réunion suivante de celui-ci, de tous les avis et recommandations entérinés lors de ses réunions.

Le Conseil Scientifique de la Faculté Restreint est composé :

- ✓ du Président du Conseil Scientifique de la Faculté,
- ✓ du Doyen,
- ✓ des Vices Doyens,
- ✓ des Chefs de Départements,
- ✓ des Présidents des Comités Scientifiques de Départements,
- ✓ du Responsable de la Bibliothèque de la Faculté.

ARTICLE 25: Le Conseil Scientifique de la Faculté élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

ARTICLE 26: Ce règlement intérieur est réputé exécutoire après son adoption par le Conseil Scientifique de la Faculté.